

Concours/ examen professionnel : Concours IRAType (externe, interne, 3ème) : 3eEpreuve/ sous-épreuve : Questions Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :	
	20

Nombre
d'intercalaires :QUESTIONSLes juridictions administratives

Les juridictions administratives garantissent l'Etat de droit puisqu'elles veillent au contrôle de légalité et au contrôle de conventionnalité des actes administratifs. Il existe un double degré de juridiction : les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel. Le pourvoi en cassation est possible auprès du Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême.

L'actualité a mis en avant le rôle déterminant du Conseil d'Etat dont les sollicitations récentes (affaires Bretonne, Lambert, travail le dimanche, VTC) ont été fortement commentées par les médias. Le Conseil d'Etat a ainsi rappelé son rôle de garde fou face aux décisions précipitées et illégales prises par le pouvoir réglementaire et a rappelé que son rôle n'est pas de se substituer au législateur (affaire Lambert) mais de garantir l'Etat de droit. Par delà la médiatisation de l'action

N°	
	9.111

du Conseil d'Etat, il existe un nombre important de juridictions administratives spécialisées (Conseil National du Droit d'Asile par exemple) beaucoup plus reconnues. Les tribunaux de affaires sociales ont fait l'objet d'un rapport alarmant de la part de Pierre Joxe fin 2013 pointant le manque de moyens et le dévouement des magistrats face aux difficultés des plaignants. Il existe donc une certaine disparité au sein des juridictions administratives et un manque de clarté pour le citoyen.

Liberté d'expression et obligations des fonctionnaires

La liberté d'expression est un droit fondamental reconnu par la Constitution. Chacun peut donc librement exprimer ses idées et ses opinions sans crainte de se voir réprimer. Pour autant, cette liberté

coexiste avec la nécessité de protéger la liberté de l'autre et l'intérêt général. L'Etat, garant de l'intérêt général, impose donc à ses agents certaines obligations, notamment le devoir de réserve. Ce devoir de réserve va au delà de la simple exigence de confidentialité qui s'applique à tout collaborateur du secteur public, puisque l'agent public doit s'abstenir de

ien
re
is

tie
ée

démigrés ou comment l'action publique
don laquelle il est partie prenante. Le devoir de
réserve est d'autant plus fort que la responsabilité
est élevée : le préfet, quel que soient ses opinions,
se doit de soutenir l'action du gouvernement dont il
est le commissaire (au sens littéral). Ceci ne
l'empêche pas d'être membre d'une partie politique et
de défendre, à titre personnel, des politiques
différentes - le fonctionnaire se doit donc de
faire preuve de réserve et de loyauté dans
l'exercice de ses fonctions : dans ce cas la
liberté d'expression est encadrée par l'intérêt général.
A titre privé, le fonctionnaire peut être syndiqué,
politique et il dispose d'une liberté d'expression
plénière et entière dans les limites imposées par la
loi et par l'exigence de confidentialité liée à ses
fonctions.

*

N°
11/14

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°
.../...